

à l'égard des bois de fustaye, d'en user en bon pere de famille, & de n'en couper que pour l'entretienement & reparations des Edifices & Châteaux de l'apanage, le tout jusqu'à concurrence de la somme de deux cens mille livres tournois de revenu par chacuu an, les Charges préalablement acquittées; à l'effet de quoi, & pour parfaire ladite somme de deux cens mille livres de revenu, nous racheterons dans le plus bref tems qu'il se pourra, les parties de nôtre domaine qui ont été engagées dans l'étenduë desdits Duchez, Comté, Châtellenies, Terres & Seigneuries, jusqu'à concurrence de ce qui défaudra de ladite somme, pendant lequel tems & jusqu'audit rachât, evaluation faite du revenu non aliéné, nôtre dit petit fils jouïra du supplément de ladite somme sur nos Aides & Gabelles desdits Duchez, Comté, Châtellenies, Terres & Seigneuries, & en sera payé jusqu'à concurrence de ladite somme de deux cens mille livres, sur ses simples quittances, ou de ses Tresoriers & Receveurs généraux, par les mains des Fermiers ou Receveurs desdites Aydes & Gabelles, pour desdits Duchez, Comté, Châtellenies, Terres & Seigneuries, leursdites appartenances & dépendances, droits, fruits & revenus susdits, jusqu'à ladite somme de deux cens mille livres de rente, jouïr & user par nôtre dit Petit Fils & ses hoirs mâles en droite ligne, par forme d'Appanage seulement, à commencer du jour de la verification qui sera faite de ces Presentes en nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes, aux autoritez, prérogatives & prééminence qui appartiennent au titre de Duc, sans aucune chose en retenir ni reser-